

**Dix-huitième session**

La Haye, 2-7 décembre 2019

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties**I. Introduction**

1. En application des articles 112, 115 et 117 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée »), qui sont présentées dans le budget considéré et qui sont arrêtées par l'Assemblée, sont financées, entre autres sources, par les contributions des États Parties, qui sont calculées selon un barème de quotes-parts fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.

2. Aux termes de la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, « ... les contributions mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles dans leur intégralité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.5, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. » Aux fins du présent rapport, le défaut de paiement intégral des contributions dans ce délai constitue une « contribution non acquittée. » Toujours selon cet article, « Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et avances est considéré comme étant en arriérés d'une année. » De plus, en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

3. L'Assemblée a fréquemment « ...[souligné] l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et [invité] instamment tous les États Parties au Statut de Rome à régler leurs contributions dans leur intégralité et dans les délais prévus à cet effet, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée¹. »

4. À sa dix-septième session, l'Assemblée avait décidé « que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point focal, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions ; continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ; et, grâce à la remise

¹ ICC-ASP/12/Res.8, par. 60 ; ICC-ASP/13/Res.5, par. 86. ; ICC-ASP/14/Res.4, par. 100 ; ICC-ASP/15/Res.5, par. 117 ; ICC-ASP/16/Res.6, par. 127 ; ICC-ASP/17/Res.5, par. 144.

en place de la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa dix-huitième session². »

5. Également à sa dix-septième session, dans sa résolution sur le budget³, l'Assemblée [exhortait] les États Parties à s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement ; et [priait] également la Cour et les États Parties de déployer de sérieux efforts, et de prendre les mesures nécessaires, en vue de réduire autant que possible le niveau des arriérés et des contributions impayées, afin d'éviter à la Cour tout problème au niveau des liquidités⁴. De plus, l'Assemblée [priait] la Cour d'élaborer des directives conformes aux règles et au règlement existants à l'intention des États Parties qui sont en situation d'arriérés, qui sont assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome et qui connaissent des difficultés économiques lourdes, pour qu'ils concluent un accord de plan de versement volontaire et soutenable⁵. Enfin, l'Assemblée [priait] la Cour de présenter ces directives au Comité du budget et des finances (ci-après, « le Comité ») bien avant sa trente-deuxième session, et de tenir les États Parties informés de la conclusion de tout accord de plan de versement et de leur exécution, par le truchement de la facilitation sur le budget. Aussi, la question des plans de versement a été mise à l'étude dans le cadre de la facilitation sur le budget.

6. Le Bureau de l'Assemblée a donné mandat, sur la question des arriérés, au Groupe de travail de New York le 12 décembre 2018, et M. Mohammad Nore Alam (Bangladesh) a été nommé facilitateur en cette matière, le 7 février 2019.

7. Les objectifs de la facilitation sur la question des arriérés sont les suivants :

(a) rechercher des moyens d'assurer qu'aucune contribution due à la Cour ne demeure impayée, en favorisant l'instauration d'une culture de la discipline financière ;

(b) chercher à établir des modes de coopération avec les États Parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières afin de liquider tous les soldes impayés ;

(c) examiner les mesures pouvant être prises lorsque les contributions non acquittées se transforment en arriérés en application de l'article 112 du Statut de Rome, ou lorsque le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie considéré ;

(d) continuer à examiner le mécanisme permettant aux États Parties de solliciter l'exemption des dispositions de l'article 112 ;

(e) renforcer la communication entre l'Assemblée, la Cour et les États Parties présentant un arriéré des contributions, de façon à traiter de manière plus efficace la question des contributions impayées.

II. État des contributions et des arriérés

8. Au 31 octobre 2019, le montant total des contributions en souffrance, au regard tout à la fois du budget ordinaire, du Fonds de roulement, du Fonds en cas d'imprévu et du remboursement du prêt de l'État hôte, s'élevait à 37 537 582 euros.

9. Au 31 octobre 2019, 76 États Parties s'étaient pleinement acquittés de leurs obligations, 22 États Parties présentaient un arriéré de contributions pour 2019, et 25 États Parties étaient en situation d'arriérés de paiement, dont 12 qui ne pouvaient plus prendre part aux votes de l'Assemblée et devaient verser un montant minimum afin d'éviter l'application du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome.

10. Dans son rapport sur les travaux de sa trente-deuxième session, dans le cadre de son examen des directives concernant les plans de versement présentés par la Cour, le Comité du budget et des finances « a vivement recommandé que les demandes d'autorisation de conserver des droits de vote ne soient accordées qu'une fois le paiement minimum acquitté

² ICC-ASP/17/Res.5, annexe I, par. 16 b).

³ ICC-ASP/17/Res.4.

⁴ ICC-ASP/17/Res.4, partie C, par. 1.

⁵ ICC-ASP/17/Res.4, partie C, par. 2.

et qu'un échéancier pour le solde des sommes dues ait été présenté⁶. » Le Comité a estimé qu'il existait d'autres solutions à envisager pour négocier avec les États en situation d'arriérés, et que l'Assemblée pourrait décider d'imposer d'autres mesures tendant à limiter la participation à certains égards des États présentant un arriéré de contributions⁷.

11. Dans son rapport sur les travaux de sa trente-troisième session, le Comité a instamment invité tous les États Parties à s'acquitter de leurs contributions en temps voulu, afin que la Cour dispose de fonds suffisants tout au long de l'année, et a rappelé la recommandation qu'il avait précédemment formulée, selon laquelle le Président de l'Assemblée et les fonctionnaires concernés de la Cour se saisissent de cette question dans le cadre de réunions bilatérales avec les États Parties n'ayant pas réglé leurs contributions⁸. Le Comité a de nouveau exprimé son inquiétude face à l'augmentation tendancielle des arriérés, depuis quelques années, qui crée un important risque de déficit de liquidités, comme l'a également souligné le Commissaire aux comptes dans le rapport d'audit sur le processus budgétaire⁹. De plus, le Comité a rappelé la recommandation formulée par le Commissaire aux comptes, selon laquelle, afin de renforcer le processus de recouvrement des arriérés de contributions, le vote des États Parties en retard dans le paiement de leur contribution pour les deux années complètes écoulées ne devrait être autorisé que si l'échéancier de paiement est honoré des sommes dues, et que les demandes d'autorisation de conserver leurs droits de vote ne soient accordées qu'une fois le paiement minimum acquitté et qu'un échéancier pour le solde des sommes dues a été présenté. Le Comité a estimé que les prochaines élections des juges et du Procureur devraient susciter une volonté de disposer d'un droit de vote et, par conséquent, a invité instamment les États en situation d'arriérés à s'acquitter de leurs contributions dues en temps opportun¹⁰.

III. Consultations et partage d'information

12. Comme les années précédentes, l'information relative à l'état des contributions au budget de la Cour a été communiquée en annexe des rapports respectifs des deux sessions annuelles du Comité¹¹. De plus, comme l'a demandé l'Assemblée à sa dix-septième session¹², les États Parties ont reçu un rapport financier mensuel de la Cour faisant état des contributions et des arriérés.

13. Le Secrétariat a régulièrement tenu le facilitateur informé de l'état des contributions et des arriérés. Le 11 avril et le 11 octobre 2019, le Secrétariat a envoyé une lettre aux États Parties concernés par les dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut.

14. Tout au long de 2019, le facilitateur a rencontré des délégations des missions permanentes auprès de l'ONU des États Parties concernés, notamment de ceux dont les contributions en souffrance atteignent un niveau élevé, sur la question du montant et de l'état de leurs arriérés. Le facilitateur a également contacté les délégations des États Parties concernés par le paragraphe 8 de l'article 112 du Statut et a instamment invité ceux-ci à rétablir leur droit de vote en réglant le montant de leurs arriérés.

IV. Conclusions et recommandations

15. Compte tenu de l'état préoccupant des contributions et des arriérés en souffrance, la situation globale des contributions devrait être suivie de près. L'Assemblée devrait poursuivre ses actions ciblées pour veiller à ce qu'aucune contribution mise en recouvrement pour le compte de la Cour ne reste impayée et faire en sorte que tous les États Parties donnent suite aux demandes de paiement qui leur sont adressées. Le facilitateur recommande donc à l'Assemblée de maintenir sa facilitation annuelle sur la question des arriérés.

⁶ ICC-ASP/18/5, par. 30.

⁷ ICC-ASP/18/5, par. 35.

⁸ ICC-ASP/18/15/AV, par. 169.

⁹ ICC-ASP/18/15/AV, par. 187, avec renvoi à ICC-ASP/18/2/Rev.1.

¹⁰ ICC-ASP/18/15/AV, par. 171.

¹¹ Voir ICC-ASP/18/5 et ICC-ASP/18/15.

¹² ICC-ASP/17/Res.4, partie N, par. 10.

16. Le facilitateur achève le travail qu'il a conduit au cours de l'intersession en recommandant à l'Assemblée d'insérer dans la résolution d'ensemble les paragraphes que contient l'annexe au présent rapport.

Annexe

Projet de texte pour la résolution d'ensemble

1. Le paragraphe 143 de la résolution d'ensemble de 2018 (ICC-ASP/17/Res.5) est réinséré :

« *Prend note avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties. »

2. Le paragraphe 144 de la résolution d'ensemble de 2018 (ICC-ASP/17/Res.5) est réinséré :

« *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée. »

3. Les paragraphes suivants doivent être insérés dans la section relative aux mandats de la résolution d'ensemble de 2019 :

En ce qui concerne le **budget-programme**,

« *Décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du facilitateur, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour et envisager des mesures supplémentaires, en vue d'inciter, en tant que de besoin, les États Parties à verser leurs contributions, continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ou des arriérés, et, en rétablissant la facilitation annuelle sur la question des arriérés, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa dix-neuvième session. »

« *Prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés. »
